

LE PRINCIPE DE RÉDUCTION D'IMPÔT

Une réduction d'impôt est une diminution de l'impôt à payer, en contrepartie de certaines dépenses. Plusieurs réductions d'impôts ont été prévues par les autorités fiscales, notamment pour compenser certaines dépenses mais surtout pour récompenser celles et ceux qui contribuent à faire vivre différentes activités sociales. Par ce principe de solidarité fiscale, les versements, dons et cotisations à des organismes ou œuvres d'intérêt général, le mécénat d'entreprise, et les dons à des organismes étrangers établis dans un pays européen peuvent donner lieu à des réductions d'impôts.

LES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

Pour être éligibles à la réduction d'impôt, les dons doivent être désintéressés et ne comporter aucune contrepartie. L'article 200 du Code Général des Impôts précise les principaux domaines d'interventions des associations, fondations, fonds de dotations, et organismes publics ou privés concernées, à savoir :

- Philanthropique, culturel, éducatif, scientifique, social, familial, humanitaire, sportif ou culturel
- Mise en valeur du patrimoine artistique
- Défense de l'environnement naturel
- Diffusion de la culture, de la langue, et des connaissances scientifiques françaises
- Présentation au public de spectacles
- Enseignement supérieur public ou privé
- Financement d'une entreprise de presse, financement électoral

LES DONNS CONCERNES

- Les sommes d'argent versées à une ou plusieurs associations
- Les dons en nature (dans ce cas, la valeur du don est déterminée lors de sa remise au bénéficiaire)
- Les revenus auxquels les particuliers décident de renoncer au profit des associations (par exemple, en cas de mise à disposition d'une association d'un local à titre gratuit)
- Les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative et pour lesquels ils renoncent au remboursement
- Le don par SMS.

LE CAS PARTICULIER DES DONATIONS ET DES LEGS

Contrairement aux dons, les donations et les legs ne donnent pas lieu à une réduction d'impôt et sont soumis aux droits de successions, dont le taux est fixé à 60 %. Pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique, ce taux varie entre 35 et 45 % en fonction du montant total.

LES DON S DE PARTICULIERS

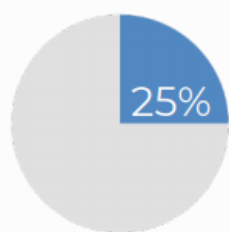
Les dons des particuliers représentent 3,5 milliards d'euros par an. Le montant déclaré à la Direction Générale des Finances Publiques par plus de **5,2 millions de foyers fiscaux** atteint **2,6 milliards d'euros**, pour un **don moyen de 497 €** par personne en 2017. C'est ce montant-là qui est éligible à une réduction fiscale. Les différents instituts observant le phénomène du don s'accordent pour dire que la réduction fiscale est incitateur au don.

LA REDUCTION FISCALE, INCITATEUR AU DON

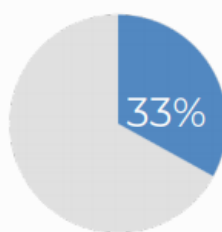
Les chiffres montrent clairement qu'il y a une corrélation entre niveau de vie et la part des donateurs. Alors que la moyenne nationale tourne autour de 25% de donateurs tous revenus confondus, 33% des personnes gagnant entre 39 000 et 78 000 € par an sont des donateurs réguliers, et ce chiffre monte jusqu'à 45% chez les personnes gagnant plus de 78 000 € par an.

D'après les statistiques nationales, ceux qui déclarent plus de 60 000 € par an représentent 40% des dons déclarés, et en 2015 les redevables de l'Impôt Solidarité sur la Fortune (ISF) ont donné **243 millions d'euros**. L'ISF est remplacé depuis le 1^{er} janvier 2018 par l'Impôt sur les Fortunes Immobilières (IFI), qui ouvre les mêmes possibilités de réductions fiscales, à savoir 75% du montant du don, dans la limite de 50 000 €.

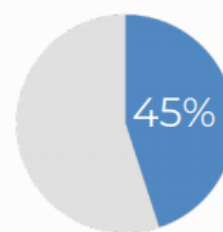
Part des donateurs en fonction des revenus annuels imposables



Moyenne nationale



Entre 39k€ et 78k€



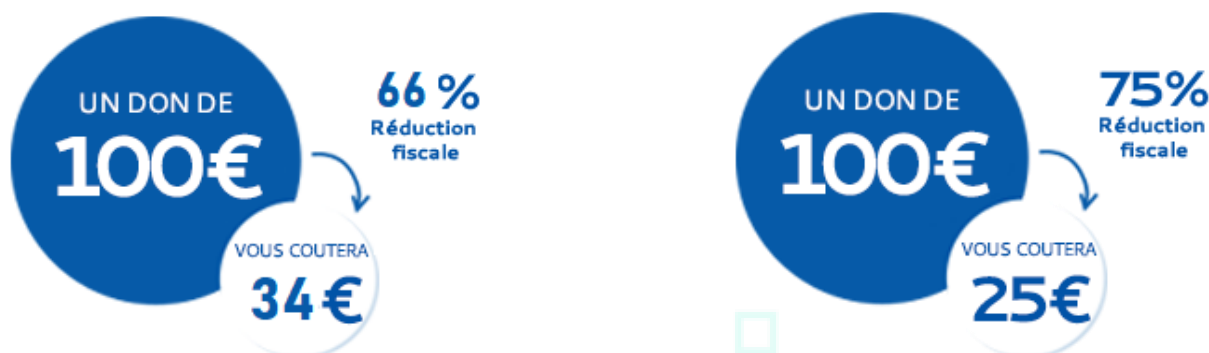
Plus de 78k€

ENTRE 66 ET 75% DE REDUCTION DES SOMMES VERSEES

Pour les dons effectués aux **associations œuvrant pour l'intérêt général**, la réduction de l'impôt sur le revenu est égale à **66 % du montant des dons**, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Si vous êtes une association d'aide aux personnes en difficulté fournissant gratuitement des repas, des soins ou favorisant le logement, la réduction d'impôt est de 75 % du montant du jusqu'à 537 €, et de 66 % au-delà de ce montant dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Dans les deux cas, si le montant des dons dépasse la limite de 20 %, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes dans les mêmes conditions.



PRELEVEMENT A LA SOURCE ET REDUCTIONS D'IMPOT

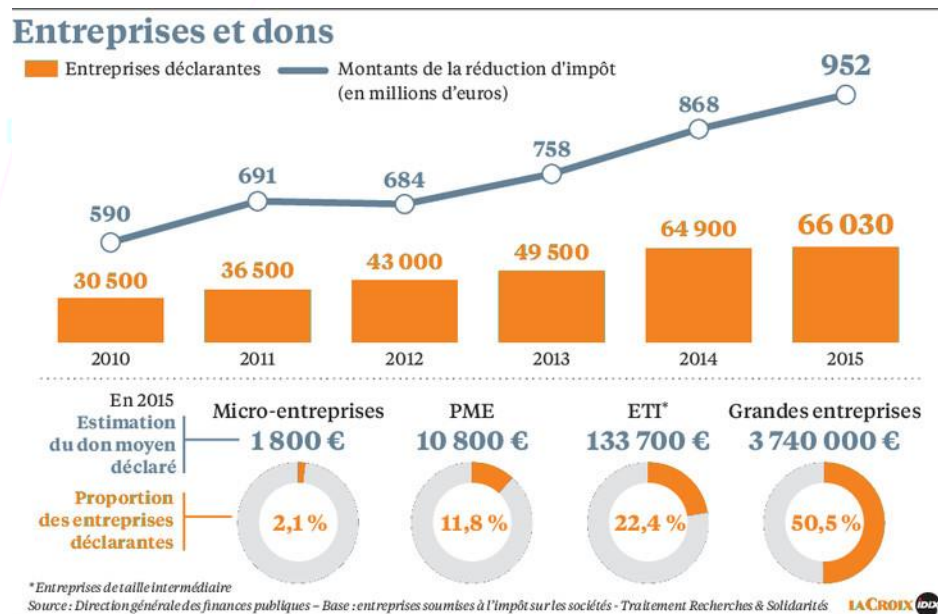
La réforme fiscale concernant le prélèvement à la source peut affecter les dons pour 2019. En effet, selon France Générosités, 28% des donateurs envisageraient de modifier leur don en conséquence de cette réforme, et un donateur retraité sur 5 penserait à cesser son don, le réduire ou le reporter.

Si ce sujet est abordé par un donateur, prenez le temps de lui expliquer que le bénéfice de la réduction d'impôt pour des dons effectués à des associations acquis au titre de 2018 est maintenu. **Dès le 15 janvier 2019**, chaque donateur reçoit un **acompte de 60%** de la réduction d'impôt dont il a bénéficié l'année précédente (réduction payée en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Le solde est versé à compter de **juillet 2019**, après la déclaration de revenus qui permettra de déclarer le montant des dépenses engagées au profit d'associations en 2018.

LES DONN D'ENTREPRISES

Le mécénat d'entreprises pèse **3,5 milliards d'euros** en France chaque année et concerne 120 000 entreprises, autoentrepreneurs compris. Les microentreprises (TPE, moins de 10 salariés) font un don moyen de 1 800 € par an, et les très grosses entreprises qui ont parfois leur propre fondation, reversent en moyenne 3,7 millions d'euros.

Le mécénat d'entreprise a permis à celles-ci **d'économiser près d'1 milliard d'euros d'impôt** chaque année.



IMPOTS SUR LE REVENU ET IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Le dispositif de réduction d'impôt est valable pour toutes les **entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR)**, à l'exception des entreprises et des exploitants soumis au régime de la **microentreprise** et des entreprises totalement **exonérées de l'impôt sur les sociétés**.

En revanche il s'applique aux **professions libérales et aux entreprises individuelles** qui bénéficient d'une option de réduction de l'impôt sur le revenu de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

CREDIT D'IMPOT MECENAT

Qu'elle soit assujettie à l'IR ou à l'IS, une entreprise mécène peut bénéficier d'un **crédit d'impôt** de **60%** du montant des versements, dans la limite de 10 000 € ou 5% du chiffre d'affaires HT, soit 0,5 %.

Si le montant des dons dépasse la limite de 20 %, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes dans les mêmes conditions.

—
60%
—

VOS DEMARCHES

LE RESCRIT FISCAL

Afin de s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'une association réponde bien aux critères permettant d'ouvrir une réduction fiscale, les dirigeants peuvent effectuer auprès de l'autorité fiscale une demande de rescrit fiscal. Cette demande, **non obligatoire**, est à adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction départementale des services fiscaux, à l'attention du responsable des « Associations ». Une fois ce courrier envoyé, l'administration fiscale dispose d'un délai de 6 mois pour répondre, le défaut de réponse valant habilitation tacite de l'association à recevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal.

Votre courrier doit comporter un certain nombre d'informations pour être conforme et assurer aux autorités fiscales que vous relevez d'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

DELIVRANCE D'UN REÇU FISCAL

Pour que vos donateurs, particuliers ou entreprises, puissent justifier de leurs dons auprès des Finances publiques, il convient de leur remettre un **reçu fiscal**. Le modèle officiel est disponible [ici](#). Vous pouvez le télécharger ou l'imprimer après l'avoir rempli en ligne.

Prenez soin de bien remplir soigneusement le formulaire, d'en remettre un exemplaire au donateur et d'en conserver une copie dans vos dossiers. Bien que la plupart des associations aient à cocher la case « œuvre ou organisme d'intérêt général », n'hésitez pas à demander conseil auprès d'un juriste et de lui expliquer votre situation afin de ne pas vous tromper.

Attention : Dans la partie ouverture du droit à la réduction d'impôt, il faut cocher la case « 200 du CGI » pour les particuliers, et « 238 du CGI » pour les entreprises.

COMMENT LE DONATEUR DECLARE-T-IL SON DON ?

Selon Solidarité & Recherche, les petits contribuables et les petits entrepreneurs ne maîtrisent pas forcément les avantages fiscaux dont ils pourraient bénéficier. Bien que cela ne soit revêt aucun caractère obligatoire, pour un responsable associatif il est toujours utile de savoir comment se remplit une déclaration d'impôts en conséquence d'un don.

Particuliers

Pour les dons effectués aux **organismes d'intérêt général**, le montant total des dons effectués est à reporter dans la **case 7UF**.

Pour les dons effectués aux **organismes d'aide aux personnes en difficulté**, le montant total des dons est à reporter dans la **case 7UD**.

Enfin, les personnes assujetties à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI, remplaçant de l'ISF) ont la possibilité de répartir leur don. Dans le cas d'un don de 2 000€, 1 000 € peuvent être alloués au titre de l'impôt sur le revenu, et 1 000 € au titre de l'IFI.

Quelle que soit la case à remplir, **le donateur devra toujours joindre le reçu fiscal** que vous lui avez fourni.



Entreprises

Pour déterminer le montant de la réduction d'impôt, l'entrepreneur doit utiliser le **Cerfa n°15438*01**, disponible [ici](#).

Il doit ensuite reporter le montant dans la case “**autres imputations**”, et **annexer à sa déclaration le Cerfa n° 15252*02**, formulaire qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt dont a bénéficié l'entreprise, disponible [ici](#).

Comme pour les particuliers, l'entreprise mécène devra toujours joindre le reçu fiscal que vous lui avez fourni.

NOS CONSEILS

Toute association qui bénéficie de plus de 153 000 € de dons ouvrant droit à une réduction fiscale doit :

- Faire **certifier ses comptes** par un commissaire aux comptes
- **Publier ses comptes** au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises
- **Transmettre ses comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes par voie électronique à la Direction de l'Information Légale et Administrative (Dila)